



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2727
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Briançon (05)

n°saisine CU-2020-2727
n°MRAe 2020DKPACA90

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2727, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Briançon (05) déposée par la Commune de Briançon, reçue le 22/10/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/10/20 et sa réponse en date du 07/12/2020 ;

Considérant que la commune de Briançon, d'une superficie d'environ 28 km², compte 12 300 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 14/07/2007 puis modifié et révisé par délibérations successives ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU a pour objectif de réduire un espace boisé classé (EBC) situé en zone UC¹ en déclassant 1 600 m² pour le projet de modernisation et d'extension de la clinique « Les Acacias », centre de maladies respiratoires et allergiques ;

Considérant que ce projet consiste en :

- une extension pour l'installation d'une activité ambulatoire spécialisée en pneumologie,
- une restructuration des bâtiments existants afin d'améliorer les conditions d'accueil et de prise en charge des patients,
- la création d'une vingtaine de places de parking supplémentaires ;

Considérant que le secteur, sur lequel est envisagée l'extension, est situé à l'arrière du bâti sur une partie de parcelle anthropisée et non boisée et qu'il est constitué d'un talus et d'une plateforme de terrain d'exercice des patients hospitalisés ;

Considérant que, selon le dossier, le secteur ne présente aucun enjeu écologique (un seul arbre, un Erable sycomore de taille moyenne et aucune d'espèce patrimoniale potentielle observée) ;

Considérant que le secteur est en dehors des périmètres des trames vertes et bleues définis par le SRCE² et par le SCoT³ du Briançonnais, et que le canal d'irrigation Gaillard, étant un « cours d'eau constituant une continuité écologique » est enterré sur tout le secteur ;

1 zone de constructions à dominante d'habitat et sous la forme pavillonnaire, n'interdisant pas les extensions de bâtiments à vocation médicale.

2 schéma régional de cohérence écologique

3 schéma de cohérence territoriale

Considérant que le secteur n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que, selon le dossier, l'extension limitée du bâtiment existant n'induit pas de modification significative des perceptions paysagères ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la révision allégée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Briançon (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15/12/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3